



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 73.285/VR  
du 16 juin 2023

sur

un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la  
Commission communautaire française et de la Commission  
communautaire commune 'relatif à l'adoption et à la mise en  
œuvre du plan social santé intégré bruxellois'

Le 20 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de l'Action sociale et de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé à quarante-cinq jours \*, sur un avant-projet de décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune 'relatif à l'adoption et à la mise en œuvre du plan social santé intégré bruxellois'.

L'avant-projet a été examiné par les chambres réunies le 25 mai 2023. Les chambres réunies étaient composées de Marnix VAN DAMME, président de chambre, président, Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER, Bernard BLERO, Wouter PAS et Inge VOS, conseillers d'État, Michel TISON, Christian BEHRENDT, Jacques ENGLEBERT et Johan PUT, assesseurs, et Wim GEURTS, et Charles-Henri VAN HOVE, greffiers.

Le rapport a été présenté par Rein THIELEMANS, premier auditeur, et Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 juin 2023.

\*

---

\* Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85bis.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### PORTÉE DE L'AVANT-PROJET

1. L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints vise à déterminer le régime d'adoption du « plan social santé intégré » (en abrégé « PSSI ») par le Collège de la Commission communautaire française et le Collège réuni de la Commission communautaire commune, ainsi qu'à déterminer les procédures de mise en œuvre du PSSI. Le PSSI, selon la définition prévue à l'article 2, 4°, de l'avant-projet, se compose d'un référentiel, d'un plan opérationnel conjoint, du plan opérationnel propre de la Commission communautaire commune et du plan opérationnel propre de la Commission communautaire française.

#### PORTÉE DE L'EXAMEN

2. Une version antérieure de l'avant-projet a donné lieu à l'avis n° 71.902/VR, rendu le 27 octobre 2022. L'avant-projet a été adapté à la suite de cet avis et sa rédaction a été clarifiée.

Sauf en cas de modification du contexte juridique, le Conseil d'État, section de législation, ne donne en règle générale pas de nouvel avis sur des dispositions qui ont déjà été examinées précédemment ou qui ont été modifiées à la suite d'observations formulées dans des avis antérieurs.

En l'espèce, l'avis n° 71.902/VR a formulé des observations fondamentales et a conclu :

« 14. La section de législation se doit de constater que les auteurs de l'avant-projet devront se pencher sur les objections essentielles formulées ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, l'examen de l'avant-projet ne sera pas poursuivi plus avant par la section de législation ».

Il s'ensuit que le présent avis ne formule plus d'observations en ce qui concerne les adaptations qu'a subies l'avant-projet à la suite de l'avis n° 71.902/VR. Il poursuit en revanche l'examen de l'ensemble du texte de l'avant-projet.

## EXAMEN DU TEXTE

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

3. L'exposé des motifs énonce :

« La Cocof et la Cocom décideront d'un commun accord les mesures qu'ils souhaitent décider conjointement et donc reprendre dans le plan opérationnel conjoint [...] comme par exemple les mesures liées à la programmation des soins de santé et de l'aide aux personnes. Le plan opérationnel conjoint est un texte de nature réglementaire.

[...]

Le plan opérationnel propre est un document de synthèse de nature informative.

[...]

L'ensemble des mesures prises séparément par la Cocom et la Cocof ne pourront donc pas entrer en contradiction avec le référentiel du PSSI. En effet le PSSI constitue une forme d'engagement de la Cocom vis-à-vis de la Cocof et inversement de mettre en œuvre sa politique conformément au prescrit du PSSI ».

À la question de savoir si le PSSI, le Rapport sur l'état de la pauvreté et des inégalités sociales et de santé et le Plan bruxellois de lutte contre la pauvreté ont ou non une portée normative, la déléguée des Membres des collèges a répondu ce qui suit :

« [...] les différentes composantes du PSSI n'ont pas de visée normative mais constituent des plans dont l'exécution pourrait nécessiter des modifications ultérieures sur le plan législatif et réglementaire ».

En ce qui concerne le « rapport sur l'état de la pauvreté et des inégalités sociales [et] de santé » mentionné à l'article 12 de l'avant-projet, il s'agit, selon la déléguée, « d'un document informatif et descriptif. Les mesures visées à l'art. 16§2 sont celles qui sont prises par d'autres entités dans un autre cadre ». De même, le Plan bruxellois de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et de santé mentionné à l'article 16, § 2, de l'avant-projet, « n'a pas de portée normative » selon la déléguée.

Le présent avis est rendu en se basant sur cette confirmation de l'absence de portée normative de chacune des composantes du PSSI.

4. L'avant-projet de décret et ordonnance conjoints charge l'Observatoire de la Santé et du Social – qui relève des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune<sup>1</sup> – de missions dans le cadre de la mise en œuvre du PSSI (articles 8, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, c), 11 et 12, alinéa 1<sup>er</sup>).

---

<sup>1</sup> Article 4, 6°, de l'arrêté du Collège réuni du 5 juin 2008 'portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale'.

De même, l'article 17 de l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints dispose que les services agréés sur la base du décret de la Commission communautaire française du 18 février 2016 'relatif à la promotion de la santé' et les services du Collège de la Commission communautaire française compétents en matière de promotion de la santé, mettent leur expertise à disposition des services qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune.

Par la voie d'un décret et ordonnance conjoints, les autorités concernées peuvent non seulement décider de créer une institution commune, mais elles peuvent aussi choisir de recourir aux services et institutions de l'une d'entre elles dans le cadre de l'exercice conjoint de compétences propres. Il est toutefois rappelé que dans ce cas, les parties doivent veiller à ce que chacune des parties concernées participe aux charges financières de ces services et institutions, de manière proportionnelle à la mise en œuvre de ses compétences matérielles concrétisées par l'avant-projet de décret et ordonnance conjoints.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### INTITULÉ

5. Eu égard à l'article 92bis/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', l'intitulé mentionnera la dénomination de toutes les entités qui adoptent les décret et ordonnance conjoints.

On écrira dès lors « Décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune ... ».

### Article 2

6. L'article 2, 5°, de l'avant-projet dispose que le référentiel constitue un cadre de référence commun aux acteurs bruxellois actifs dans le domaine du social et de la santé.

À la question de savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par les « acteurs bruxellois actifs dans le domaine du social et de la santé », la déléguée a répondu comme suit :

« Le référentiel a pour vocation de donner le cadre de la vision de la politique social santé de la Cocom et de la Cocof. Mais l'objectif étant que le PSSI prenne en considération, autant que possible, toutes les politiques social santé menées sur le sol bruxellois, l'intention est que le référentiel constitue le cadre de référence pour l'ensemble des acteurs social santé bruxellois, indépendamment de leur appartenance institutionnelle ».

La Commission communautaire commune et la Commission communautaire française ne sont pas compétentes pour adopter un référentiel, même s'il n'a pas de portée normative (voir l'observation formulée au point 3), qui s'appliquerait à tous les acteurs actifs dans le domaine du social et de la santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, donc y compris aux acteurs ressortissant à d'autres autorités qui exercent aussi des compétences en matière de santé et de bien-être dans cette région linguistique ou qui y exercent des compétences susceptibles d'avoir un impact sur la santé et le bien-être (comme c'est le cas pour la Région de Bruxelles-Capitale, voir ci-après le point 13).

La disposition doit être lue conformément aux règles répartitrices de compétences, de sorte qu'elle ne concerne que les acteurs qui relèvent de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française. Par ailleurs, le référentiel fait partie du PSSI qui, selon l'article 3 de l'avant-projet, ne porte que sur la politique de la santé et de l'aide aux personnes relevant de la compétence de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française.

### Article 3

7. À l'article 3 de l'avant-projet, seules les matières visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 sont exceptées, et pas toutes les matières qui sont exclues de la compétence de la Commission communautaire française en vertu de l'article 3, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 <sup>2</sup> et de l'article 3, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 <sup>3</sup>.

La déléguée s'en explique comme suit :

« La Cocof ne s'est en effet pas vu attribuer les matières visées aux articles 3, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif au transfert de l'exercice des compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'. Ces matières ne sont dès lors jamais entrées dans son champ de compétences. Nous ne les avons donc pas incluses de [...] manière explicite. Cette précision peut toutefois apparaître au sein de l'exposé des motifs si vous l'estimez nécessaire. L'exception visant l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> est quant à elle d'un autre ordre. En effet, ces matières relèvent bien du champ de compétence des institutions concernées. L'exclusion de ces matières, n'étant pas automatique mais issue d'un choix politique, nécessite d'être précisée ».

---

<sup>2</sup> Décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

<sup>3</sup> Décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

Dans un souci de clarté, il serait préférable que les matières figurant à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, I et II, de la loi spéciale du 8 août 1980 pour lesquelles la Commission communautaire française n'est pas compétente, soient aussi expressément exceptées. Il en est d'autant plus ainsi que les articles 8, § 3, 9, § 1<sup>er</sup>, d), et § 2), et 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, font référence aux matières visées à l'article 3.

#### Article 4

8. À l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4), de l'avant-projet, on écrira dans le texte néerlandais « in het tweetalige gebied Brussel-Hoofdstad », comme dans le texte français, au lieu de « in het Gewest ».

9. Il a été demandé à la déléguée quelles sont les entités visées à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 4), de l'avant-projet par les mots « les entités compétentes pour le social et la santé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale » et quelles sont les entités dont la politique du social et de la santé est visée à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 5), de l'avant-projet.

La déléguée a répondu :

« L'intention est de renforcer l'harmonisation des politiques social santé au niveau bruxellois. Cela se passe à deux niveaux différents. Le premier niveau est celui des politiques Cocof-Cocom pour lequel un plan commun doit être adopté et un suivi des politiques de ces deux institutions doivent obligatoirement être instauré. Le second niveau vise à prendre en considération la politique des autres entités compétentes sur le sol bruxellois lors de l'élaboration des politiques de la Cocom et de la Cocof. En d'autres termes, ce n'est pas parce que ces autres entités ne sont pas parties au présent DOC que les politiques de la Cocom et de la Cocof peuvent en faire abstraction. Les points 4) et 5) visent dès lors à imposer à la Cocom et à la Cocof la prise en considération de l'ensemble des politiques social-santé sur le sol bruxellois afin d'élaborer leur propre politique. Cela ressort notamment des articles 8, § 4 et 9, § 2. Les entités visées sont donc la COCOF, la COCOM et la VGC si cette dernière le souhaite puisqu'elle est invitée aux différentes instances. Pour les autres entités, d'autres modes de coopération sont envisagés et sont actuellement en cours de discussion. C'est le cas de la VG et de la Communauté française avec lesquelles des accords de coopération sont en cours de rédaction ».

Ces précisions gagneraient à figurer dans l'exposé des motifs.

#### Article 6

10. Il résulte du chapitre 4 de l'avant-projet que, en principe, c'est l'ensemble du PSSI qui fait l'objet d'une évaluation, en ce compris les plans opérationnels propres. L'article 6 sera dès lors revu afin de garantir la cohérence du dispositif.

### Article 8

11. L'article 8, § 2, de l'avant-projet dispose que les collèges fixent les modalités de fonctionnement du comité de pilotage.

D'après la déléguée, l'intention est que les collèges déterminent les règles de fonctionnement du comité de pilotage par « un arrêté réglementaire conjoint ».

L'article 92bis/1, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 dispose :

« Sans préjudice de la possibilité dont disposent les Gouvernements pour, chacun en ce qui le concerne, exécuter séparément les décrets conjoints, un décret conjoint peut prévoir que tout ou partie de son exécution sera assurée par des arrêtés d'exécution conjoints.

Ces arrêtés d'exécution conjoints sont adoptés par chacun des Gouvernements concernés, après qu'ils se soient accordés sur leur contenu. Ils ont pour intitulé 'arrêté d'exécution conjoint' suivi de la dénomination des Gouvernements concernés et de l'intitulé des décrets qu'ils exécutent ».

Par conséquent, l'avant-projet doit disposer explicitement que les collèges fixent les modalités de fonctionnement du comité de pilotage par arrêté d'exécution conjoint.

### Article 9

12. À l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, e), de l'avant-projet, les mots « les politiques de bien-être et de santé des gouvernements régional bruxellois » visent, selon la déléguée, « par exemple [les politiques] en matière de logement, d'emploi, d'environnement, de mobilité, autant de déterminants qui ont un impact sur la santé et le bien être des personnes ».

Le dispositif sera clarifié, en faisant mention, pour qualifier les politiques visées, « des politiques de bien-être et de santé, ou qui ont impact sur le bien-être et la santé, des gouvernements (...) ».

13. Les textes néerlandais et français de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, e), de l'avant-projet ne sont pas en tous points concordants. Le texte français vise la politique « des gouvernements », tandis que le texte néerlandais mentionne uniquement le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Étant donné que la politique visée n'est pas seulement celle des gouvernements respectifs (et que, du reste, la Commission communautaire flamande ne dispose pas d'un gouvernement), il est préférable de mentionner l'alignement sur les politiques de santé et de bien-être de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire flamande, de la Communauté flamande et de la Communauté française, et ce dans les deux versions linguistiques du dispositif.

### Article 10

14. L'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, d), de l'avant-projet prévoit que l'instance d'avis est notamment composée de « représentants » des « centres de recherche académiques ou universitaires ».

Le principe de l'autonomie respective de l'État fédéral, des communautés et des régions, en ce compris la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune, s'oppose à ce que l'une de ces autorités prévoie la participation obligatoire d'une autorité relevant d'un autre niveau de pouvoir dans la composition des organes ou instances d'avis qu'elle institue. L'avant-projet méconnaît ce principe en prévoyant que l'instance d'avis sera obligatoirement composée de membres « représentant » des centres de recherches académiques ou universitaires (dont l'organisation relève de la compétence des Communautés).

Une telle représentation obligatoire ne pourrait être envisagée que moyennant le respect de l'un des mécanismes de coopération prévus à cet effet par le titre IV<sup>bis</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980.

En l'espèce, il pourrait être fait application de l'article 92<sup>ter</sup>, alinéa 2<sup>4</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 pour ce qui concerne la représentation des centres de recherches des institutions académiques et universitaires organisées par les communautés et qui n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle de la Communauté dont ils relèvent. Il en résulterait que la désignation des représentants concernés devrait faire l'objet d'un arrêté des collèges, adopté avec l'accord des gouvernements des communautés concernées. En revanche, pour les représentants des centres de recherches des institutions académiques et universitaires organisées par les communautés, mais qui disposent d'une personnalité juridique propre, un accord de coopération au sens de l'article 92<sup>bis</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 est requis. En effet, comme la section de législation l'a déjà relevé<sup>5</sup>, l'article 92<sup>ter</sup> ne concerne que la représentation des communautés en tant que telles et non d'institutions qui en relèvent et qui ont une personnalité juridique distincte.

---

<sup>4</sup> Cette disposition est applicable au Collège réuni de la Commission communautaire commune en vertu de l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et est applicable au Collège de la Commission communautaire française agissant dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues sur la base des articles 128 et 138 de la Constitution en vertu de l'article 4 du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française'.

<sup>5</sup> Voir l'avis n° 32.166/2/V donné le 12 septembre 2001 sur un avant-projet devenu la loi du 22 mars 2002 'portant modification de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques', *Doc. parl. Chambre*, 2000-2001, n° 50-1422/1, pp. 33 et 34.

Les observations qui précèdent concernant les représentants des centres de recherches des institutions académiques et universitaires au sein de l'instance d'avis découlent du fait que l'article 10 de l'avant-projet semble considérer les membres issus de ces centres de recherches comme des représentants des institutions universitaires et académiques dont ils dépendent. Toute autre serait la situation si ces personnes n'étaient pas considérées comme des représentants de leurs institutions mais bien comme des membres en tant que tels <sup>6</sup>. Il pourrait, par exemple, être prévu que les membres concernés sont issus du personnel académique ou de recherche des institutions universitaires et académiques et sont désignés par un arrêté conjoint, sans préciser qu'ils agissent en qualité de représentants des institutions au sein desquelles ils exercent des fonctions académiques ou de recherche. La disposition ainsi reformulée ne porterait pas atteinte, pour ce qui concerne les membres concernés, au principe de l'autonomie des entités dont ces institutions relèvent <sup>7</sup>.

À défaut, de telles représentations ne sont admissibles, au vu du principe de l'autonomie des entités précitées, qu'à la condition que cette représentation soit purement facultative, ce qui implique non seulement que le membre de l'entité concernée ne dispose pas d'une voix délibérative mais également qu'il soit mentionné que la circonstance qu'il ne soit pas proposé de représentant ou que ce dernier n'assiste pas aux réunions de l'instance d'avis, n'ait pas de répercussion sur le fonctionnement de celle-ci ni sur la validité des actes qu'elle pose <sup>8</sup>.

#### Article 14

15. À l'article 14, 2, de l'avant-projet, on écrira : « un rapport thématique de recherche à la rédaction duquel les associations actives dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et les citoyens en situation de pauvreté sont associés ».

---

<sup>6</sup> Voir l'avis n°s 39.847/VR-39.848/VR donné le 8 février 2006 sur une proposition de loi 'portant création d'un Conseil consultatif fédéral des seniors' et une proposition de loi 'instituant un Comité consultatif fédéral pour le secteur des seniors', *Doc. parl.*, Sénat, 2005-2006, n° 3-1027/3, p. 4 et l'avis n° 47.567/VR donné le 19 janvier 2010 sur un avant-projet (titre VIII - Politique scientifique) devenu la loi du 28 avril 2010 'portant des dispositions diverses', *Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, n°s 52-2423/1 et 52-2424/1, pp. 154 et 155.

<sup>7</sup> Avis n° 49.794/VR/3 donné le 28 juin 2011 sur une proposition devenue la loi du 23 mai 2013 'réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique et réglementant la publicité et l'information relative à ces actes', *Doc. parl.* Sénat, 2010, n° 5-62/2. Voir également l'avis n° 59.592/2 donné le 18 juillet 2016 sur avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 16 février 2017 'modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative' *Doc. parl.* Parl. w., 2016-2017, n° 601/1, pp. 26 à 35.

<sup>8</sup> En ce sens, voir l'avis n° 49.794/VR/3.

### Article 16

16. Le Plan bruxellois de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales et de santé comprend non seulement des mesures que la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française entendent mettre en œuvre, mais aussi les mesures qui « sont adoptées visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales et de santé » par les autres autorités.

Même si ni le plan ni le PSSI n'ont une portée normative, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française ne peuvent pas élaborer de « Plan bruxellois » reprenant des mesures de toutes les autorités compétentes.

En effet, l'appellation « Plan bruxellois de lutte contre la pauvreté » et le fait que ce document est joint au PSSI laissent à penser que ces mesures, adoptées unilatéralement par les différentes autorités compétentes, auraient fait l'objet d'une collaboration ou résulteraient d'une action concertée afin d'aboutir à l'élaboration d'un « plan », ce qui n'est pas le cas et n'entre pas dans les compétences des seules Commission communautaire française et Commission communautaire commune. L'auteur de l'avant-projet est bien sûr autorisé à s'astreindre à une démarche informative. Le document qui en résulte doit cependant avoir une dénomination en accord avec sa portée.

### Article 17

17. L'article 17 de l'avant-projet vise les « services agréés sur la base du décret du 18 février 2016 relatif à la promotion de la santé ». Selon la déléguée, on entend par là les services du titre 4, article 6, du décret de la Commission communautaire française du 18 février 2016. Conformément à ce décret, ces services ne sont pas agréés mais désignés. Il conviendra d'adapter le texte.

En outre, il y a d'autres services qui sont désignés dans ce décret. Il y a donc lieu de déterminer quels sont les services qui sont précisément concernés et par quels articles du décret ils sont visés.

### Article 20

18. Dans la dernière phrase de l'article 20 de l'avant-projet, il est fait référence à « l'alinéa 1 ». Il convient de corriger cette référence, dès lors que l'article ne contient pas plusieurs alinéas.

### Article 21

19. L'article 21, alinéa 2, de l'avant-projet confie au comité de pilotage le soin d'organiser le panel citoyen chargé de l'évaluation du PSSI.

Interrogée sur la portée de cette délégation, la déléguée précise :

« L'organisation du panel citoyen par le comité de pilotage n'est qu'une organisation pratique. L'intention n'est pas que le comité de pilotage détermine une procédure fixe relative à l'organisation, mais uniquement de confier au comité de pilotage la mission d'organiser d'un point de vue pratique la mise en place du panel citoyen ».

Il est pris acte de l'absence de caractère réglementaire de cette délégation. Cela étant, il n'est pas admissible de ne pas préciser plus avant les règles et principes qui sous-tendront la mise en place du panel citoyen.

À défaut de plus amples précisions, cela permettrait en effet de vider de toute portée l'obligation imposée par l'article 21 de l'avant-projet de s'appuyer sur une analyse réalisée par un panel citoyen (cette dernière notion n'étant par ailleurs pas définie).

En outre, et plus fondamentalement encore, la constitution d'un panel citoyen impliquera inévitablement des traitements de données à caractère personnel qui doivent être réglés par l'avant-projet, dans le respect du principe de légalité garanti par l'article 22 de la Constitution<sup>9</sup>.

Enfin, la composition d'un tel panel implique des droits et obligations imposés à des tiers qu'il convient d'encadrer dans l'avant-projet, dans le respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

L'article 21, alinéa 2, de l'avant-projet sera dès lors revu au regard de cette observation.

### Article 23

20. Dans la version française, le mot « adoption » sera remplacé par le mot « approbation ».

### Article 25

21. L'article 25 de l'avant-projet dispose que les collèges peuvent procéder « dans la limite des crédits budgétaires disponibles » aux révisions du référentiel ou des plans opérationnels propres ainsi que du plan opérationnel conjoint.

---

<sup>9</sup> Voir en ce sens l'avis n° 71.651/AG donné le 15 juillet 2022 sur un avant-projet devenu la loi du 2 mars 2023 'établissant les principes du tirage au sort des personnes physiques pour les commissions mixtes et les panels citoyens organisés à l'initiative de la Chambre des représentants', observation n° 6, *Doc. parl.* Chambre, 2022-2023, n° 55-2944/1, pp. 40 à 57.

On n'aperçoit pas clairement la signification de cette disposition, étant donné que l'avant-projet en tant que tel ne prévoit pas l'octroi de subventions ou d'une aide financière.

La déléguée précise :

« L'objectif est de préciser que la révision du référentiel et/ou des plans doit prendre en compte l'incidence budgétaire des décisions prises ».

Il est singulier de disposer de la sorte pour la révision du référentiel, des plans opérationnels propres ou du plan opérationnel conjoint et pas pour les versions originales de ceux-ci.

La cohérence du dispositif sur ce plan sera assurée.

Quoi qu'il en soit de cette précision, les plans ne pourront en tout état de cause être mis en œuvre que si le budget général des dépenses prévoit des moyens suffisants pour l'exécution des ordonnances (et des décrets) ainsi que des arrêtés d'exécution qui seront nécessaires pour concrétiser les plans opérationnels révisés.

#### OBSERVATION FINALE

22. Il faut vérifier l'avant-projet en ce qui concerne l'emploi correct des paragraphes et du signe « § ». Aux articles 4, 9 et 11 de l'avant-projet, mieux vaut abandonner la division en paragraphes, dès lors que les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 ne comportent chaque fois qu'un seul alinéa.

Dans le texte néerlandais des articles 20 et 23 de l'avant-projet, on omettra le signe « § ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Marnix VAN DAMME